

Question de privilège

des délibérations de la Chambre». Ses propos figurent à la page 3781 du hansard du 17 octobre 1980.

Monsieur le Président, je soutiens que cette compagnie publicitaire remplit incontestablement les conditions posées par M^{me} Sauvé et constitue un outrage à la Chambre. Pourrait-on imaginer une publicité plus fautive, plus falsifiée, plus partielle et plus préjudiciable des délibérations de la Chambre que celle que le gouvernement a fait paraître dans les quotidiens de notre pays et au moyen de laquelle il déclare que certains changements fiscaux vont bel et bien entrer en vigueur, quand en fait la Chambre des communes ne les a pas encore examinés?

Non seulement cette publicité est en partie mensongère, mais elle tient de la fiction. Si la publication de comptes rendus partiels des délibérations de la Chambre constitue un outrage, la représentation comme réelle de changements fiscaux qui ne peuvent être apportés que par la Chambre des communes doit également constituer un outrage à la Chambre.

[Français]

Monsieur le Président, madame la Présidente Sauvé avait poursuivi dans les termes suivants:

Si une personne ou un gouvernement essaie de gêner nos délibérations, directement ou indirectement, ou fait outrage à la Chambre, à l'aide de fonds publics, une telle action constitue de prime abord un cas d'atteinte aux privilèges.

Cela était le 17 octobre 1980, comme l'atteste la page 3781 du hansard.

Les annonces dont il est question aujourd'hui, et dont le titre, et je le rappelle, se lit comme il suit:

Le 1^{er} janvier 1991, le régime de taxe fédérale de vente connaîtra des modifications. . . Veuillez conserver cet avis.

Ces annonces comprennent plusieurs paragraphes, à l'endos, qui décrivent et expliquent en termes précis et concis les modifications fiscales qui doivent supposément avoir lieu. Ces annonces, monsieur le Président, constituent une atteinte aux privilèges de la Chambre, non seulement parce qu'elles présentent une vue erronée et aberrante de nos délibérations, mais aussi parce qu'elles affirment que le régime fiscal va être modifié et qu'il va être modifié d'une façon très précise.

Sous l'*Imprimatur* du ministère des Finances, ce que tout Canadien bien-pensant accepterait comme étant la

vérité, on trouve une phrase après l'autre contenant des contre-vérités flagrantes.

Comment se fait-il qu'on puisse publier des placards de ce genre annonçant que certaines modifications vont être effectuées, alors même qu'aucun projet de loi à cet effet n'a encore été présenté à la Chambre des communes?

[Traduction]

M^{me} Sauvé a rendu une décision analogue le 29 octobre 1980 qui figure à la page 4213 du hansard:

Dans le contexte de l'outrage, il me semble que pour être assimilées à un outrage, les démarches ou les déclarations relatives à nos délibérations ou à la participation des députés devraient non seulement être erronées ou inexactes, mais plutôt être délibérément fausses ou inconvenantes et comprendre un élément de tromperie.

Je dois, à mon grand regret, déclarer que la publicité que le ministère des Finances a fait paraître sous l'autorité du ministre des Finances, comprend un élément de tromperie. Cette publicité a été diffusée sciemment par des gens qui savaient pertinemment qu'elle était mensongère et trompeuse, qu'elle constituait une fraude manifeste et que le Parlement n'avait pris aucune mesure pour justifier la teneur de ces annonces.

Des voix: Bravo!

M. Turner (Vancouver Quadra): Cette campagne publicitaire, monsieur le Président, n'est rien d'autre qu'une tentative pour dissuader les Canadiens de participer aux audiences du comité, d'instruire les députés de leurs vues sur cette question, et les inciter à faire fi des rapports du comité des finances de la Chambre des communes; elle vise en outre à leur faire croire que cette publicité dit vrai alors même qu'elle ment.

• (1140)

On a voulu faire croire aux Canadiens que les annonces avaient été approuvées par le Parlement et qu'elles étaient l'expression de sa volonté et le résultat de sa décision, bien qu'il n'y ait eu ni décision, ni délibérations à ce sujet étant donné que le gouvernement n'a pas encore présenté, voire même rédigé, le projet de loi nécessaire.

C'est la seule raison que l'on puisse invoquer pour publier de telles annonces. Il s'agit non seulement d'une atteinte aux privilèges des députés et à l'autorité du Parlement, mais d'une tentative fondamentalement malhonnête de tromper le public.